



Avis de motion de voies et moyens visant à modifier la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*

Il y a lieu de modifier la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien* de la façon suivante :

1. (1) Le passage de l'alinéa 12(1)a) de la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien* précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) 7,12 \$ pour chaque embarquement assujetti compris dans le service, jusqu'à concurrence de 14,25 \$, si, à la fois :

(2) Le passage de l'alinéa 12(1)b) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) 7,48 \$ pour chaque embarquement assujetti compris dans le service, jusqu'à concurrence de 14,96 \$, si, à la fois :

(3) Le passage de l'alinéa 12(1)c) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

c) 12,10 \$ pour chaque embarquement assujetti compris dans le service, jusqu'à concurrence de 24,21 \$, si, à la fois :

(4) Le passage de l'alinéa 12(1)d) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

d) 12,71 \$ pour chaque embarquement assujetti compris dans le service, jusqu'à concurrence de 25,42 \$, si, à la fois :

(5) L'alinéa 12(1)e) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) 25,91 \$, si le service comprend le transport vers une destination à l'extérieur de la zone continentale.

(6) Le passage de l'alinéa 12(2)a) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) 12,10 \$ pour chaque embarquement assujetti d'un particulier à bord d'un aéronef utilisé pour le transport du particulier vers une destination à l'étranger, mais à l'intérieur de la zone continentale, jusqu'à concurrence de 24,21 \$, si, à la fois :



(7) Le passage de l'alinéa 12(2)b) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) 12,71 \$ pour chaque embarquement assujetti d'un particulier à bord d'un aéronef utilisé pour le transport du particulier vers une destination à l'étranger, mais à l'intérieur de la zone continentale, jusqu'à concurrence de 25,42 \$, si, à la fois :

(8) L'alinéa 12(2)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) 25,91 \$, si le service comprend le transport vers une destination à l'extérieur de la zone continentale.

(9) Les paragraphes (1) à (8) s'appliquent relativement au service de transport aérien qui comprend un embarquement assujetti après le 31 mars 2010, sauf si :

a) dans le cas où une contrepartie est payée ou exigible pour le service, la totalité de la contrepartie est payée avant le 1^{er} avril 2010;

b) dans le cas où aucune contrepartie n'est payée ou exigible pour le service, un billet est délivré avant le 1^{er} avril 2010.